(a) the assets of the Corporation and each subsidiary were adequately and controlled; and

(b) the financial, human and physical resources of the Corporation and each subsidiary were managed economically and effectively and the operations of the Corporation and each subsidiary were carried out effectively.

Time for examination

(7) A special examination shall be carried out at least once every five years until at such subsequent times as the Governor in Council, the Minister or the Board may require.

Plan

(8) Before the auditor commences a special examination, the auditor shall in every case be satisfied that the Corporation has a plan for the examination, including a statement of the criteria to be applied in the examination, in the audit committee of the Corporation.

Disagreement between auditor and audit committee

(9) Any disagreement between the auditor and the audit committee of the Board or a plan referred to in subsection (7) may be resolved

(a) in the case of the Corporation, by the Minister; and

(b) in the case of a wholly-owned subsidiary, by the Corporation.

Reliance on internal audit

(10) The auditor shall, to the extent considered practicable, rely on any internal audit of the Corporation conducted pursuant to subsection 58(3).

Report

(11) The auditor shall, on completion of the special examination, submit a report on the findings of the auditor to the Board.

Contents

(12) The report of the auditor under subsection (11) shall include

(a) a statement indicating whether, in the auditor's opinion, with respect to the criteria established pursuant to subsection (7)

(i) there is reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and

(ii) a statement of the extent to which the auditor relied on internal audits;

Special report to Minister

(b) where the auditor is of the opinion that the report under subsection (6) contains information that should be brought to the

a) la protection et le contrôle de ses actifs et ceux de ses filiales;

b) la gestion économique et efficace de ses ressources financières, humaines et matérielles et de celles de ses filiales et l'efficacité de ses opérations et celles de ses filiales.

Périodicité

(7) En outre, à intervalles spéciaux à lieu, d'une part, au moins tous les cinq ans, d'autre part, à la demande du gouverneur en conseil, du ministre ou du conseil d'administration.

Plan d'action

(8) Avant de commencer un examen spécial, le vérificateur étudie les moyens et les méthodes de la société et présente au comité de vérification de celle-ci un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer.

Désaccord

(9) Le désaccord entre le vérificateur et le comité de vérification ou le conseil d'administration sur le plan d'action peuvent être résolus, dans le cas de la Société, par le ministre, dans le cas d'une filiale à cent pour cent, par la Société.

Utilisation de données

(10) Le vérificateur, dans la mesure où il le juge utile, se fie au résultat de toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 58(3).

Rapport

(11) Le vérificateur présente un rapport de son examen spécial, le vérificateur soumet un rapport de ses résultats au ministre ou au conseil d'administration.

Contenu

(12) Le rapport du vérificateur comporte un énoncé indiquant, d'une part, si à son avis, il existe une des critères de son plan d'action, les moyens et les méthodes étudiés ne comportent pas d'éléments importants susceptibles d'entraver, d'autre part, dans quelle mesure il a eu lieu de se fonder sur les résultats de la vérification interne.

Rapport spécial au ministre

(13) Après vérification du conseil d'administration, le vérificateur, s'il est d'avis que le rapport contient des renseignements qui